



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/27/11/2025

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Claire ISSERT-TABARDEL, Responsable Junior Service Communication 330 rue de Lafarrayrie, 46100 FIGEAC - à effet d'occuper le domaine public sur l'esplanade François Mitterrand à l'occasion des 75 ans du groupe,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe DELBOS, est autorisé à occuper l'esplanade François Mitterrand pour stationner un autocar en guise d'enseigne, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **jeudi 17 septembre 2026 de 08h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Les accès pompiers devront rester libres.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit : **(10m x 2,6m) x 1 jour x 0.60 € = 26,00 €.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 22 JUL. 2026
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY / G. GUENOT
PM/Gendarmerie